

CONDITIONS GENERALES – Contrat d’entretien Airco

1. Le contrat a-Easy / a-Pro

Le contrat comprend les services suivants : nettoyage du boîtier de l'unité extérieure, contrôle des connexions électriques, nettoyage des filtres fins de l'unité intérieure, remplacement du filtre catalytique et du biofiltre, contrôle de l'évacuation de la condensation, nettoyage du boîtier de l'unité intérieure. Après l'entretien le fonctionnement de l'installation sera vérifié. Les heures de travail (dans le cadre du contrat) et les frais fixes pour l'intervention de maintenance sont inclus dans le formulaire de contrat mentionné.

- A. Le contrat a-**Easy** est uniquement applicable aux clients privés. Le contrat a-**Pro** est uniquement applicable aux utilisateurs dans un contexte professionnel. On parle d'un contrat a-**Pro** lorsqu'au moins une unité intérieure est placée dans un contexte professionnel.
- B. Le contrat a-**Easy/ a-Pro** prévoit une facturation annuelle et une visite annuelle.
- C. Les interventions supplémentaires, en dehors de l'entretien annuel, peuvent être effectuées au tarif en vigueur du forfait, des heures de travail et des éventuelles pièces à remplacer.
- D. Les pièces nécessaires à l'entretien et les pièces de rechange utilisées lors d'interventions supplémentaires seront facturées au taux de 15%. A l'exception du filtre catalytique et du biofiltre qui sont inclus dans le prix du contrat.

2. Performances exclues du contrat

- A. Fonctionnement défectueux, détérioration ou encrassement excessif de l'appareil dû à des causes externes telles que : manque d'électricité, présence de graisses, feuilles, produits chimiques, gel, incendie, inondation(s), mauvais état ou encrassement de la tuyauterie raccordée, ventilation ou autres causes non imputables à l'appareil lui-même.
- B. Les installations qui ne sont pas installées conformément à la législation belge.
- C. Installations non réalisées conformément aux instructions techniques et pratiques d'installation de l'appareil.
- D. Les interventions qui résultent d'une utilisation anormalement intensive, c'est-à-dire toute utilisation non domestique des appareils. (uniquement applicable aux contrats a-**Easy**)

3. Moment de réalisation

- A. Toutes les performances sont réalisées pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) durant les heures de travail (de 8h jusqu'à 17h). Le client sera informé avant l'intervention par téléphone ou par écrit. Si la date proposée ne convient pas au client, il est nécessaire de prendre un nouveau rendez-vous. Les annulations peuvent être effectuées au plus tard le jour ouvrable précédant l'intervention (pendant les heures de bureau). Si le client est absent au moment du rendez-vous, sans avertissement préalable, un forfait sera facturé au tarif en vigueur à ce moment. Le client doit ensuite lui-même fixer un nouveau rendez-vous. Si le client est absent deux fois sans avertissement, ou si le client ne prend pas l'initiative de contacter les services après absence pour obtenir un nouveau rendez-vous, et que par conséquent l'entretien n'a pas pu être exécuté avant la fin de la période du contrat, il n'aura pas de droit à remboursement.
- B. Les services d'entretien annuels sont planifiés par Bosch Thermotechnology SA et de préférence exécutés entre le 1er mars et le 1er octobre. Les services d'entretien peuvent pourtant être replanifiés en fonction de la planification et de la charge de travail. Excepté des circonstances imprévues, Bosch Thermotechnology SA planifiera l'entretien de sorte qu'il y ait au moins 9 mois et au maximum 15 mois entre 2 opérations d'entretien.

4. Défraiement – tarif – durée

- A. Le défraiement annuel doit être payé simultanément à la souscription du contrat ou au moins 30 jours après la réception de la facture.
- B. Aucune prestation ne sera exécutée avant réception du paiement.
- C. Les tarifs en vigueur sont joints au contrat d'entretien et le client reconnaît avoir reçu ces tarifs. Voir également point 6 B.
- D. Le contrat est valable pour une année et sera renouvelé automatiquement pour une année, à moins qu'une des deux parties le résilie au plus tard deux mois avant l'échéance.
- E. Chaque prestation effectuée hors du contrat, doit être payée sur place. A cette fin, nos techniciens disposent d'un terminal de paiement électronique.

5. Etat des appareils couverts par l'accord

- A. Les appareils pour lesquels un contrat de service est conclu, doivent être en bon état. L'état de l'appareil sera déterminé par le technicien à la première visite d'entretien. Les appareils défectueux ou en mauvais état, ne peuvent pas profiter immédiatement des avantages contractuels. Dans ce cas de figure, l'appareil doit d'abord être réparé avec le remplacement éventuel des pièces, aux tarifs généraux en vigueur pour les heures de travail, le forfait et les pièces avant que le contrat d'entretien ne puisse entrer en vigueur. Bosch Thermotechnology SA a toujours le droit d'exclure des appareils de ses contrats d'entretien.
- B. Le client est responsable du bon état des différents éléments nécessaires au fonctionnement normal des appareils (libre alimentation/évacuation de l'air, protection des tuyaux, etc.)
- C. Le client doit garantir le libre accès à l'unité à tout moment. A défaut, Bosch Thermotechnology SA ne peut être tenue responsable d'une quelconque intervention. Les points suivants doivent être respectés lors de travaux en hauteur :
 - Aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les unités dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.
 - Le technicien peut utiliser sa propre échelle pour monter/descendre sur un toit plat et doit respecter à tout moment le principe des 3 points. Le technicien ne peut pas transporter le matériel à l'aide d'une échelle. Toutefois, le technicien peut porter un sac à dos sur son dos jusqu'à un poids maximal de 8 kg. Pour toute opération sur le toit à une distance inférieure à 1,5 m du bord du toit, le technicien doit être équipé d'une protection contre les chutes. Dans ce cas, le client fournit toujours (un ou plusieurs) points d'ancrage approuvés pour la fixation du dispositif de protection contre les chutes.
 - Dans le cas d'un appareil à une hauteur de pied supérieure à 4 mètres, le technicien ne peut utiliser une échelle pour atteindre le toit. Pour atteindre le toit et travailler en hauteur, il faut disposer d'une nacelle élévatrice, d'une nacelle à ciseaux sécurisée, d'une échelle à crinoline, d'un escalier sécurisé ou d'un échafaudage avec protection contre les chutes. Ceux-ci doivent être fournis par le client. La sécurité des collaborateurs de Bosch Thermotechnology SA doit être assurée à tout moment.
- D. Toute intervention de Bosch Thermotechnology SA qui résulte du non-respect du mode d'emploi de l'équipement ou toute intervention au cours de laquelle Bosch Thermotechnology SA n'a pas le libre accès à l'équipement, ne tombe pas sous le coup de la présente convention et sera facturée au tarif normal du forfait et des heures de travail en vigueur à ce moment-là.

6. Général

- A. Chaque différend concernant la validité, l'interprétation et réalisation du contrat convenu avec le client est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mechelen.
- B. Les défraiements et tarifs dans la convention actuelle sont basés sur les prix, tarifs et conditions des matières premières, salaires, primes, charges sociales, frais généraux, coûts de transport, charges fiscales, impôts et des autres retenues en vigueur à ce jour et peuvent être adaptés annuellement par Bosch Thermotechnology SA en fonction de ces prix, tarifs et conditions. La formule d'adaptation peut aisément être consultée sur notre site web.
- C. Un refus injustifié du client de remplacer une pièce, ainsi que les interventions suite à des réparations réalisées par des personnes non désignées par Bosch Thermotechnology SA, déchargent Bosch Thermotechnology SA de toute responsabilité et la donnent le droit d'annuler le contrat avec effet immédiat.
- D. Les prix mentionnés ci-dessus doivent être augmentés de la TVA, aux taux de 6% ou de 21% dans la mesure où votre bien satisfait ou ne satisfait pas aux conditions légales vous permettant de jouir du taux de TVA réduit pour la rénovation d'une habitation existante.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive expresse que lors du premier rendez-vous de maintenance, l'employé de Bosch Thermotechnology SA ait pu constater le bon état de l'appareil et son installation conforme.